

Le 13 janvier 2025

ARRETÉ PERMANENT Nº 2025/10

Objet : portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2021/352 du 25 novembre 2021, portant réglementation de la limitation de vitesse à 30 km/h instituée pour tous les véhicules sur l'ensemble de l'agglomération de la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise CITEOS, sise route d'Alençon Bât. E, 72088 LE MANS Cedex 9, représentée par madame Chloé PROTEAU, concernant des interventions sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Aubin dans le cadre des travaux d'entretien curatif et/ou préventif, de dépannage de l'éclairage public et/ou de la signalisation tricolore et de divers petits travaux sur le réseau d'éclairage public et d'équipements divers pour le compte de Le Mans Métropole (marchés n° 56212 et 54790), à compter du 01 février 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période définie ci-dessous.

ARRETE:

Article 1er:

Les dispositions suivantes seront applicables à compter du 01 février 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026.

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales, exécutés ou contrôlés par Le Mans Métropole. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- la vitesse hors agglomération et en agglomération sera limitée au droit de ces chantiers à 50 km/h ou 30 km/h en présence d'alternat ;

- à compter de la mise en place par les services techniques de Le Mans Métropole de la nouvelle signalisation, la vitesse sera limitée à 30 km/h en agglomération au droit de ces chantiers ;
- le dépassement de véhicules pourra être interdit ;
- le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier ;
- un alternat par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier (KR11) pourra également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les routes bidirectionnelles, suivant le planning défini avec le service Voirie Circulation Eclairage Public de Le Mans Métropole;
- la circulation pourra être interdite, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.

Toute autre restriction ainsi que la règlementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2:

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier ;
- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m;
- le chantier n'entraîne pas de déviation de plus d'une heure consécutive ;
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers, etc).

Article 3:

En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 4:

La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 5:

En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 6:

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7:

Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines prévues par l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

Article 8:

L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 9:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise effectuant les travaux.

Article 11:

Monsieur le directeur général de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu : de la publication du 15 JANau2025

Le Maire

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr